



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



2 6 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprice francophone de

N° d'entreprise : 0425.448,258

Dénomination

(en entier): KL-D

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège: 1190 FOREST, Avenue Van Volxem 250

Objet de l'acte: Constitution - Nomination

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le 25 AVRIL

COMPARAISSENT:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Khalid AASSRIOU, domicilié à l'Avenue Van Volxem 250,1190 FOREST

(NN: 83.04.24-75.06)

Monsieur Said AASSRIOU, domicilié à Vitseroelstraat, 10 à Sint Pieters Leeuw

(NN: 89.07.28-383-16)

I. CONSTITUTION.

Ils constituent une Société en Commandite Simple régie par les règles suivantes sous la dénomination "KL-D" dont le siège social sera établi à 1190 FOREST, Avenue Van Volxem 250 au capital social de cinq cents Euro (500,00 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit:

- Monsieur Khalid AASSRIOU, nonante-neuf (99) parts sociales, associé commandité de la société ;
- Monsieur Said AASSRIOU, une (1) part sociale, associé commanditaire de la société.

Soit ensemble cent (100) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que la libération a été constatée pour les montants respectifs.

II. STATUTS.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée «KL-D».

Article 2.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège social de la société est établi à 1190 FOREST, Avenue Van Volxem 250.

Ils pourront être transférés en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte d'autrui ou en participation :

□D'effectuer toute entreprise de taxí, de transport rémunérée de personnes ou de location de voiture ;

□D'effectuer toutes opérations de mandats, de gestions ou de commission relatives à tous droits généralement quelconque et en général aux opérations découlant de l'objet principale ;

DL'import-export dans tous les domaines;

☐Toutes les activités se rapportant au secteur de l'immobilier

DLa liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

Le présent objet n'est pas limitatif, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs. La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion ou à la direction, au contrôle ou à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

Article 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article 5.

Le capital social a été fixé à cinq cents Euro représenté par cent parts sans désignation de valeur nominale, et libéré en totalité.

Article 6.

Les cessions de parts sociales entre vifs ou transmissions pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions régissant les sociétés commerciales.

Article 7.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 8

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants portant le titre de Commandité.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 9.

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le dernier jeudi du mois de juin.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues aux dispositions du code des sociétés. L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Article 11.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et comptes annuels seront suivies conformément aux règles prévues aux articles 283 à 285, 319, 320 et 328 du Code des Sociétés.

Artícle 12.

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit:

Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui ci atteigne un dixième du capital social ;

le solde partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Article 13,

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 14.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A.Premier exercice social:

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le le trente-et-un décembre deux mille vingt

B.Première assemblée générale :

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille-vingt-un

C. Gérant :

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de nommer comme gérant pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi leur confère :

Khalid AASSRIOU

prénommés, qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Mandat Spécial

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

Khalid AASSRIOU, prénommé.

DONT ACTE.

Les Associés,

Khalid AASSRIOU

Said AASSRIOU

Le Commandité

Le Commanditaire

(Asymoth

facel